IMMOVATION
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 005,80 euros
Siège social : 2 Place Layette, 15 B
Rue de l'Étanduère Résidence Lafayette I, 49000 ANGERS
SIREN 389 925 934 RCS ANGERS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 30 JUIN 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Alain FOURNIER
Demeurant 8 rue Rabelais 49000 ANGERS

- Madame Héloïse FOURNIER
Demeurant La Basse Copardière, 49130 LES PONTS DE CE

- Monsieur Thibault FOURNIER
Demeurant 5 rue Prairial, LE PLESSIS MACÉ 49770 LONGUENEE EN ANJOU

Détenant ensemble 2 210 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée IMMOVATION désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société IMMOVATION et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts,

Après avoir entendu l'exposé oral du Président,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification de l'objet social,
- Création de 2 catégories d'actions et détermination des droits de vote y attachés
- Modifications corrélatives des articles 2, 7, 16 et 17 des statuts,
- Modification de l'article 28 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir entendu l'exposé oral du Président, décide à l'unanimité d'étendre l'objet social, à compter rétroactivement du 1er janvier 2025, aux activités de *« réalisation de travaux de tous bâtiments appartenant à la Société et / ou à ses filiales, notamment :*

- *petits travaux de gros œuvre,*
- *charpente traditionnelle bois,*
- *travaux de couverture,*
- *travaux de plâtrerie,*
- *travaux de peintre,*
- *travaux d'agencement. »*

T.F. H.F. A.F.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention de titres de sociétés,

- La prestation de services à ses filiales,

- La réalisation de travaux de tous bâtiments appartenant à la Société et / ou à ses filiales, notamment :

- *petits travaux de gros œuvre,*
- *charpente traditionnelle bois,*
- *travaux de couverture,*
- *travaux de plâtrerie,*
- *travaux d'agencement. »*

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir rappelé que le capital social actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 000 005,80 €), est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT DIX (2 210) actions de NEUF CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES **(**904,98 €) chacune, décide à l'unanimité de numéroter lesdites actions comme suit :

- Les 552 actions dont la nue-propriété est détenue par Monsieur Thibault FOURNIER et l'usufruit par Monsieur Alain FOURNIER sont désormais numérotées de 1 à 552 ;

- Les 552 actions dont la nue-propriété est détenue par Madame Héloïse FOURNIER et l'usufruit par Monsieur Alain FOURNIER sont désormais numérotées de 553 à 1 104 ;

- Les 1 106 actions dont la pleine-propriété est détenue par Monsieur Alain FOURNIER sont désormais numérotées de 1 105 à 2 210.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir rappelé que le capital social actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 000 005,80 €), est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT DIX (2 210) actions de NEUF CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES **(**904,98 €) chacune, numérotées de 1 à 2 210, décide à l'unanimité de répartir lesdites actions en 2 catégories, savoir :

1) **Les actions A** comprenant :

- Les 1 104 actions numérotées de 1 à 1 104 dont la nue-propriété est détenue par Monsieur Thibault FOURNIER et Madame Héloïse FOURNIER, et l'usufruit par Monsieur Alain FOURNIER ;

- Les 2 actions numérotées de 1 105 à 1 106 dont la pleine-propriété est détenue par Monsieur Alain FOURNIER.

2) **Les actions B** comprenant :

- Les 1 104 actions numérotées de 1 107 à 2 210 dont la pleine-propriété est détenue par Monsieur Alain FOURNIER.

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide à l'unanimité de modifier les articles 7, 16, 17 et 18 des statuts comme suit :

➢ Modification de l'article 7 : cet article est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***DEUX MILLIONS CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (2 000 005,80 €).***

Il est divisé en ***DEUX MILLE DEUX CENT DIX (2 210) actions*** *de NEUF CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES* ***(904,98 €)*** *chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 210 et réparties en 2 catégories :*

✓ ***Les actions A*** *comprenant :*

- *Les 1 104 actions numérotées de 1 à 1 104 dont la nue-propriété est détenue par Monsieur Thibault FOURNIER et Madame Héloïse FOURNIER, et l'usufruit par Monsieur Alain FOURNIER ;*
- *Les 2 actions numérotées de 1 105 à 1 106 dont la pleine-propriété est détenue par Monsieur Alain FOURNIER.*

✓ ***Les actions B*** *comprenant :*

- *Les 1 104 actions numérotées de 1 107 à 2 210 dont la pleine-propriété est détenue par Monsieur Alain FOURNIER. ».*

➢ Modification de l'article 16 : le troisième alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

« Sous réserve des stipulations de l'article 17 ci-dessous, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Modification de l'article 17 : cet article est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

*Si une **action A** est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.*

*Si une **action B** est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.*

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits financier du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit) ».

- Modification de l'article 18 : le paragraphe de cet article intitulé « Révocation » est désormais libellé comme suit :

« Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé. »

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 28 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ».

SEPTIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Monsieur Alain FOURNIER

Madame Héloïse FOURNIER

Monsieur Thibault FOURNIER

T.F. H.F. A.F.